

**Program canadien de contrôle de la salubrité des mollusques -
Manuel des opérations**

APPENDICE XII

**PROCÉDURES POUR L'ÉLABORATION, L'APPROBATION ET REVUE D'UN PLAN DE
GESTION DE L'AQUACULTURE MULTI-TROPHIQUE INTÉGRÉE**

1. Avant que l'aquaculture multi-trophique intégrée commence, le promoteur doit avoir une entente documentée avec l'autorité responsable du régime foncier et/ou de l'octroi des permis d'aquaculture permettant l'élevage d'espèces de différentes classes trophiques sur le site, et une confirmation d'Environnement Canada que les eaux environnantes ont fait l'objet d'un relevé sanitaire et ont été classifiées.
2. Le promoteur développera un Plan de gestion de l'aquaculture multi-trophique intégrée (PGAMTI) qui devra comprendre les éléments suivants :
 - i) l'emplacement et la superficie de la concession, ce qui comprend l'emplacement exact des parcs en filet et des mollusques en écaille qui sont cultivés, ainsi que toute installation d'habitation située sur le site. S'il y a une installation d'habitation flottante sur le site, les mollusques ne doivent pas être situés dans un rayon de 125 mètres de l'installation d'habitation flottante sauf si un Plan de gestion d'absence de rejet est en place (voir chapitre 2);
 - ii) les détails sur les espèces d'organismes à cultiver et à récolter;
 - iii) les étapes du processus (activités) d'exploitation de la concession relativement à tous les organismes qu'il compte cultiver et récolter;
 - iv) les détails de l'analyse de risques pour toutes les étapes mentionnées en iii) qui précise les points de contrôle critiques (PCC) en ce qui a trait aux mollusques bivalves. Le plan HACCP spécifique à l'exploitation qui sera produit comprendra les mesures de contrôle, les activités de surveillance et de vérification et la tenue de registres pour chaque PCC. Le plan HACCP doit inclure un plan d'échantillonnage approprié pour le dépistage dans l'eau et/ou dans les mollusques bivalves, de toxines, agents pathogènes, médicaments et contaminants chimiques reconnus comme des sources potentielles de contamination portées par l'eau. Ce plan devrait comprendre des méthodes d'échantillonnage, d'enregistrement et de déclaration

Program canadien de contrôle de la salubrité des mollusques - Manuel des opérations

- des données. Les niveaux d'intervention, tolérances et autres valeurs pour les substances toxiques ou délétères dans les fruits de mer sont indiqués à l'annexe II;
- v) des mesures de contrôle pour l'assainissement et les organismes nuisibles;
 - vi) un système de vérification/d'audit pour assurer la conformité au plan de gestion;
 - vii) une description claire des responsabilités et obligations des parties impliquées;
 - viii) une déclaration d'engagement que toutes les opérations de transformation des mollusques bivalves provenant du site soient faites uniquement dans un établissement de transformation agréé par le gouvernement fédéral selon le *Règlement sur l'inspection du poisson*.
3. L'Agence canadienne d'inspection des aliments examinera la partie du PGAMTI qui vise la salubrité des mollusques et fera la revue des données de validation ou résultant du plan d'échantillonnage des toxines, des produits chimiques, médicaments et/ou des contaminants microbiologiques recueillies sur le site.
 4. Lorsque la documentation de l'autorité responsable du régime foncier et de l'octroi des permis d'aquaculture et de l'ACIA ne révèle pas d'objection au projet, le promoteur devra vérifier avec Environnement Canada (EC) si un régime d'échantillonnage des eaux pourra être mis en place pour maintenir la classification des eaux de culture pour la zone concernée.
 5. Le promoteur doit obtenir la documentation écrite de Pêches et Océans Canada (MPO) qui indique que tous les permis de récolte, modification des ordonnances d'interdiction et/ou les ordonnances de modifications nécessaires, pour permettre la récolte des mollusques sur ce site, seront accordés lorsque le plan aura été accepté.
 6. Le promoteur présentera au Comité interministériel régional des mollusques (CIRM), pour approbation, le PGAMTI et la documentation écrite du MPO, de l'ACIA et d'EC démontrant leur appui du projet.
 7. Le CIRM examinera l'information contenu dans le PGAMTI ainsi que les recommandations fournies par le MPO, l'EC et l'ACIA

**Program canadien de contrôle de la salubrité des mollusques -
Manuel des opérations**

- et, où approprié, acceptera la recommandation qu'un secteur coquillier
- i) présentement interdit soit reclassifié comme secteur fermé (assainissement ou reparcage autorisé); ou
 - ii) soit classifié comme secteur approuvé à la récolte moyennant l'élaboration et la mise en oeuvre du PGAMTI et la revue des évaluations des zones de croissance et des données d'analyse mollusques bivalves.
8. Le MPO révisera l'ordonnance d'interdiction et/ou l'ordonnance de modification et, s'il y a lieu, autorisera le promoteur à récolter des mollusques bivalves dans le secteur nouvellement classifié.
 9. L'ACIA vérifiera que l'établissement de transformation des mollusques, agréé par le gouvernement fédéral, a modifié son plan du Programme de gestion de la qualité (PGQ) pour tenir compte de tous les risques potentiels de l'aquaculture multi-trophique intégrée. Ceci peut être accompli avec une Assurance qualité des fournisseurs (AQF) avec l'opérateur du site ou avec un PCC à la réception des mollusques bivalves.
 10. Le promoteur devra soumettre un rapport annuel qui documente toutes les données (tel qu'énuméré en 2iv) relatives aux activités liées au PGAMTI concernant les mollusques, avec le support approprié des autorités fédérales, provinciales et municipales. Une tierce partie jugée acceptable devra effectuer un audit annuel et soumettre un rapport écrit d'audit au CIRM.
 11. Le CIRM devra examiner le rapport annuel du promoteur et le rapport d'audit. Le CIRM déterminera si le PGAMTI est en conformité et si le promoteur peut continuer d'exploiter la concession en aquaculture multi-trophique intégrée.
 12. Le CIRM devra aviser l'autorité responsable du régime foncier et de l'octroi des permis d'aquaculture et le MPO lorsque le PGAMTI est non conforme et où une fermeture d'un site d'aquaculture multi-trophique intégrée est recommandée.